

1.49 Les populations autochtones et l'UICN

RAPPELANT qu'il y a, dans le monde, environ 300 millions de personnes qui appartiennent à des communautés autochtones et qui vivent essentiellement dans des régions riches en diversité biologique;

SACHANT que dans les régions habitées par des populations autochtones, la diversité biologique a été maintenue par ces populations au moyen d'une gestion généralement avisée et durable qui a permis de satisfaire les besoins en biens alimentaires et autres ressources de bases nécessaires à la survie de ces populations;

RAPPELANT que la nature fait partie intégrante de la vie, de la culture et de l'histoire des populations autochtones;

RAPPELANT que les populations autochtones continuent de revendiquer le contrôle sur leurs terres ou territoires et le droit d'utiliser leurs ressources naturelles selon leurs propres pratiques culturelles et leur mode de développement;

RAPPELANT que, dans le monde entier, de nombreuses initiatives de conservation ont été mises en place sur les terres ou les territoires des populations autochtones sans le consentement de celles-ci;

PREOCCUPÉ de constater que certaines politiques de conservation de la diversité biologique ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que l'UICN déploie des efforts considérables pour intégrer les intérêts des populations autochtones dans ses propres initiatives;

CONSCIENT qu'il importe d'accroître et de consolider l'espace institutionnel et les ressources financières afin de garantir la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation et à l'élaboration des politiques de l'UICN;

CONVAINCU que la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation sur leurs propres terres ou territoires, que ce soit dans le cadre d'activités conjointes ou individuelles est une condition nécessaire pour consolider et faire progresser la conservation et la gestion de la biodiversité;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité, les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21 et les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, en 1994, la Décennie internationale des populations autochtones, demandant l'instauration d'un «nouveau partenariat» avec les populations autochtones;

RAPPELANT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et de la conservation de la biodiversité ainsi que leur droit de gérer les ressources naturelles;

TENANT COMPTE des Résolutions de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22, 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones, à la conservation de la diversité biologique et à la gestion des ressources naturelles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au Directeur général d'envisager les mesures suivantes:

- a) garantir une plus grande participation des populations autochtones aux initiatives de conservation et à l'élaboration des politiques de l'UICN;
- b) recommander aux Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN d'instaurer des mécanismes institutionnels afin d'assurer la participation des populations autochtones dans les programmes régionaux;

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

- c) recommander aux commissions de l'UICN de favoriser la participation des populations autochtones à leurs activités;
 - d) obtenir le plus possible de ressources financières pour continuer d'appuyer les processus entamés au niveau régional, par exemple en Afrique australe avec le Réseau régional de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances en Afrique australe (SARNIKS); en Méso-Amérique avec le Groupe de travail des populations autochtones et des aires protégées; en Amazonie avec Confederación de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA) en vue de l'élaboration de politiques de conservation en Amazonie dans les régions habitées par des populations autochtones et dans d'autres régions où il serait intéressant de développer des activités.
2. PRIE les membres de l'UICN:
- a) de faciliter la participation effective des populations autochtones dans leurs programmes;
 - b) d'étudier les possibilités d'adopter et d'appliquer les objectifs de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail et de la Convention sur la diversité biologique et de respecter l'esprit du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ainsi que d'adopter des politiques, programmes et lois pour appliquer le Chapitre 26 d'Action 21;
 - c) de promouvoir et d'appuyer les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, c'est parce que ce pays n'a encore ni adopté ni ratifié la Convention No 169 de l'OIT, en raison de la position spéciale accordée au peuple Maori par le Traité de Waitangi, 1840. Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la délégation considère que l'expression «populations autochtones» est utilisée sans préciser ses incidences sur le droit à l'autodétermination et le droit de souveraineté sur les ressources naturelles et que cet usage ne correspond pas à celui de nombreux instruments et forums internationaux. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution parce que le gouvernement de l'Inde ne reconnaît pas les populations autochtones comme groupes distincts des autres groupes sociaux.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.